

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre I titre II et le livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et modifiant le décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU la demande en date du 08 janvier 2003, complétée les 02 octobre et 12 novembre 2003, présentée par la Société S.A.S BETON DE PARIS, dont le siège social est situé 4, rue de Charenton - 94140 Alfortville et qui a sollicité l'autorisation d'augmentation de puissance et de capacité de sa centrale à béton située sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, route du Pont de la Brèche ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2004 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 17 mai 2004 pour les communes de Goussainville, Fontenay en Parisis, Villiers le Bel, Gonesse, Le Thillay et le 19 mai 2004 pour la commune de Bouqueval ;

.../...

5

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Goussainville, Fontenay en Parisis, Villiers le Bel, Gonesse, Le Thillay et Bouqueval ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Bouqueval le 31 mars 2004, Goussainville le 06 mai 2004, Villiers le Bel le 11 mai 2004, Le Thillay le 25 mai 2004 et Gonesse le 27 mai 2004 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 juin 2004 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 20 avril 2004 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 06 mai 2004 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France le 14 mai 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 17 mai 2004 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement le 19 mai 2004 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 01 juin 2004 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 19 mai 2004 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles du 28 juin 2004 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 14 septembre, 14 décembre 2004, 14 mars, 14 juin et 14 septembre 2005 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 21 juin 2005 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 05 juillet 2005;
- VU la lettre préfectorale en date du 13 juillet 2005 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société BETON DE PARIS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques que présentent ce type d'exploitation , sont le risque incendie, le déversement d'adjuvant ou la rupture de silo ;
- **CONSIDERANT** que pour prévenir le risque incendie dix sept extincteurs seront mis en place, la récupération des eaux incendie se fera dans deux bassins de décantation d'une capacité de 282 m3 situés sur la plate-forme centrale ;
- **CONSIDERANT** que la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie placé à moins de 150 m du site ;
- **CONSIDERANT** que pour limiter les effets en cas de rupture du silo, il sera mis en place une soupape de sécurité et un dispositif anti-débordement impliquant l'arrêt du dépotage en cas de légère surpression dans les silos ou d'atteinte d'un niveau maximal de remplissage ;
- **CONSIDERANT** que pour réduire les retombées de poussières (ciment ou cendres) sur le site et aux alentours, l'activité de celui-ci sera immédiatement mise à l'arrêt en cas de rupture d'un silo ainsi que lors d'émission accidentelle de poussières pour le nettoyage complet de la plate-forme et des environs ;
- **CONSIDERANT** qu'en cas de déversement accidentel d'adjuvant et afin de le limiter dans le sol et les égouts, celui-ci sera dirigé gravitairement vers une fosse de récupération des eaux décantées pour être réutilisé dans le procédé de fabrication du béton ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

A R R E T E

- **Article 1^{er}** : La Société BETON DE PARIS est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à GOUSSAINVILLE – Route du pont de la Brèche ses installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Désignation des activités	caractéristiques	rubriques	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 200 kW	Puissance totale installée : 605,4 kW	2515 -1	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés.	Capacité de stockage : 860 m ³	2516	NC
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage : 2 630 m ³	2517	NC
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Puissance totale installée : 36 kW 4 surpresseurs d'eau : 14 kW, 2 compresseurs : 22 kW,	2920-2	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société BETON DE PARIS pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Goussainville pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Goussainville, Fontenay en Parisis, Villiers le Bel, Gonesse, Le Thillay et Bouqueval, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame et Messieurs les Maires de Goussainville, Fontenay en Parisis, Villiers le Bel, Gonesse, Le Thillay et Bouqueval et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 AOUT 2005

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Préfet Général



Marc VERNHES



SOCIETE BETON DE PARIS

à

GOUSSAINVILLE



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 4 AOUT 2005.....**

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Béton de Paris, dont le siège social est situé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder sur la commune de Goussainville, à l'exploitation d'une centrale à béton sis route du pont de Brèche sur la commune de GOUSSAINVILLE, comportant les installations visées par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Centrale à béton.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200	kW	605.4	KW

A (autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.3 – DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3.2 – TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L151.1 du Code de l'Environnement – Livre V, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.3.3 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou s'il n'est pas agréé, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.
- Une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol,
- Une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation,
- La surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement en cas de besoin.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les éclairages, en particulier de nuit, sont dirigés de façon à ne pas constituer une gêne à l'extérieur du site

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DÉCHÉANCE- AFFICHAGE DE L'ARRETE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L514-6 du Code de l'Environnement – Livre V) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

1.1 - GENERALITES ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de raccordement au réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (forage de prélèvement d'eau de nappe ou distribution d'eau potable).

Le volume d'eau prélevé sur le forage est limité à 15 m³/h et à 10 000 m³ annuel.

La réalisation de tout nouveau forage ou de la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de M.Le Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

1.2 - VERIFICATION

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 1-1 fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 1.1 est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

1.3 - TRAÇABILITE

Les volumes d'eau distribués sont relevés avec une fréquence hebdomadaire et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées sur ces dispositifs. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.4 - CARACTERISTIQUES DU FORAGE D'EAU INDUSTRIELLE

L'ouvrage est dimensionné pour satisfaire les caractéristiques suivantes :

Profondeur	60 m
Débit horaire maximal	15 m ³ /h
Débit annuel maximum	10 000 m ³ /an

Il est utilisé uniquement pour les besoins du site en eau industrielle.

Il est équipé des moyens de mesures nécessaires au contrôle du respect des prescriptions de débits horaire ci-dessus. Dans le cas où ces moyens seraient distincts de ceux exigés à l'article 1-1 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter les exigences de traçabilité et de vérifications prescrites aux articles 1-2 et 1-3.

1.5 - PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la réduction de la quantité des eaux prélevées dans la nappe souterraine

La quantité d'eau recyclée est comptabilisée au moyen d'un dispositif de comptage.

De plus le fonctionnement des pompes de relevage d'eaux recyclées, est asservie à une mesure et une alarme de niveau d'eau. Le seuil d'alarme est fixé à une hauteur d'eau correspondant à un volume de 60 m³ dans le bassin de décantation.

1.6 – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place sur l'ouvrage de prélèvement d'eau de nappe, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les équipements assurant, pendant toute la durée de l'exploitation des ouvrages, une protection des eaux souterraines contre le risque d'introduction de pollution de surface (margelle, surface étanche autour du puits...).

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.

1.7 – ABANDON D'UN FORAGE

La mise hors service du forage est portée à la connaissance de M. Le Préfet. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration. Le bouchage du forage se fera en respectant le faciès géologique et sous contrôle d'un hydrogéologue selon un programme pré-établi par un organisme compétent.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse tenu à la disposition de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE).

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 – NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales de ruissellement du site hors plate-forme de la centrale à béton (EPp).
- les eaux pluviales de ruissellement et les eaux usées de la plate forme de la centrale à béton.

2.2 – CARACTERISTIQUE DU RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

2.3 EXIGENCES DE REPERAGE DES RESEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIES

Les réseaux de collecte, les organes associés et les points de rejet sont repérés. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il met à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.4 CONTROLE

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des organes d'isolement (vanne de sectionnement...) est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme de vérification précise les critères qui permettent de considérer les organes aptes à remplir leur fonction.

Les vérifications précitées sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, par des personnels qualifiés et habilités par l'exploitant disposant des moyens et matériels nécessaires. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dysfonctionnement d'un des organes précités doit être corrigé sans délai.

2.5 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Une vanne de sectionnement est installée en aval des bassins de rétention. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

ARTICLE 3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation mentionnant l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REJET

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	EPp
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées
Exutoire des rejets	Réseau Epp du site
Traitement avant rejet	Décanteur + débourbeur et séparation d'hydrocarbures
Milieu receveur	Eaux prétraité et rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal
Conditions de raccordement	Autorisation

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Les eaux de procédé et de nettoyage ainsi que les eaux pluviales de ruissellement issues de la plate-forme de la centrale à béton doivent être gérées en circuit fermé et recyclées pour la fabrication du béton.

Les eaux d'extinction d'un éventuel sont récupérées dans des bassins de décantation d'une capacité suffisante sans être inférieure à 282 m³ situés sur la plate-forme de la centrale. Elles ne pourront être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales que si la qualité du rejet répond aux exigences de l'article 5.2.

ARTICLE 5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

5.1 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

5.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales après passage dans les ouvrages de traitement.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites en concentration correspondent à des valeurs mesurées sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ci dessous :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel
Demande chimique en oxygène	25	Périodicité semestrielle
Matières en suspension	30	
Hydrocarbures totaux	5	

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont équipés d'un obturateur automatique commandant une alarme en cas de détection d'un niveau anormal en hydrocarbures dans le dispositif. Une consigne écrite définit le cadre de l'entretien et du contrôle du bon fonctionnement régulier de ce matériel. Toutes les opérations effectuées sur cet équipement font l'objet d'un constat écrit sur un support prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le débit du rejet des eaux pluviales au réseau collectif doit être compatible avec le dimensionnement de ce réseau. A cet effet, le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ce réseau.

5.3 - EAUX VANNES

Les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

L'exploitant transmet à M.Le Préfet le dimensionnement du dispositif prévu dans le cadre du projet de réhabilitation du système d'assainissement d'eaux usée.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1 - RÉTENTION

Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourront contenir. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être fermés en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité appropriée. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

6.3 - DÉCHETS

Les stockages des déchets et résidus susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets, est interdit.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 – BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les stockages extérieurs de sables doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos,
- les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents doivent être ensachés ou stockés en silos.
- Les silos doivent être munis d'une part de dispositifs de contrôle de niveau, de manière à éviter les débordements et d'autre part de filtres. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement.

Les équipements (bandes transporteuses, malaxeurs....) sont équipés de dispositif limitant les émissions de poussière.

2.2 – VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 2.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.
Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

2.3 – MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 2.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 – Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 – QUANTITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes. Les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, , plastique, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres.
- Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets.
- Niveau 2 - traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...).
- Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	Niveau 2
Boues des bassins de décantation	Niveau 2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 6 -REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 2 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 65 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies précédemment.

Dans les trois mois suivant la mise en exploitation de la centrale à béton puis tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser à ces frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué et aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ainsi que des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour ou constituer un risque pour la circulation. Les portes de l'établissement ouvrant sur les voies extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Le site est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Les caractéristiques des dispositifs d'ouverture de ce portail sont définies en accord avec le service d'Incendie et de secours de façon à ce qu'ils puissent être manœuvrés en toute circonstance par ce service.

ARTICLE 3 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

3.1 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre..

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichés.

3.2 - CONSTRUCTION

La centrale à béton est constitué de structure en acier et entourée de bardage métallique incombustible.

3.3 - CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Ils doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chauffages et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments sont implantés dans un local exclusivement réservé à cet effet .

ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS

4.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. Les installations fixes d'éclairage de sécurité sont conformes aux normes en vigueur.

4.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NFC 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations de protection contre la foudre feront l'objet d'une vérification, par un organisme compétent afin de vérifier qu'elles ont été réalisées en conformité avec les normes en vigueur.

Les installations seront ensuite vérifiées périodiquement au moins tous les cinq ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

5.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans la centrale à béton de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

5.2 – PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

5.3 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

5.4 - ENTRETIEN

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

5.5 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

5.6 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 6 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité du poste d'alerte. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8 - INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

8.1 - DEFINITION DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre conformes aux norme en vigueur et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces moyens comprennent notamment des extincteurs en nombre approprié.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.2 - RÉSERVES DE SECURITE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc...

L'exploitant dispose d'une quantité suffisante de produits absorbants les hydrocarbures.

8.3 - ORGANISATION

8.3.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

8.3.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

8.3.3 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont, en permanence, maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 9 - PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'intervention interne en cas de sinistre.

Ce document est mis à jour autant que de besoin et notamment avant chaque notification notable, à l'initiative de l'exploitant.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents suivants :

<i>Documents/contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicités/échéances</i>
Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Dossier de remise en état du site	1 mois avant l'arrêt définitif d'activité
Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Contrôle des niveaux sonores	tous les 3 ans
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuel

